

PREFECTURE de la REGION AQUITAINE PREFECTURE de la GIRONDE

Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

"...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite "des mentions essentielles" élaborée par le juge administratif peut être adoptée..."

Spécial Nº14 - 11 octobre 2004

Recueil des Actes Administratifs

 $\mathbf{Sp\acute{e}cial}$ $\mathbf{N}^{\,0}$ 14 - 11 octobre 2004



DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

ARRÊTÉ DU 11.10.2004	3
Délégation de signature à M. Henri MULMANN, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi & de la	Formation
Professionnelle	3
ARRÊTÉ DU 11.10.2004	7
Délegation de signature à Mme Fabienne PELLETIER, Chef du Service de la Navigation du Sud-Ouest	7
ARRÊTÉ DU 11.10.2004	10
Délégation de signature à Mme Michèle TERRADE, Chef du Pôle Juridique de la Préfecture de la Gironde	10



DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

SECRETARIAT GENERAL Arrêté du 11.10.2004

Pôle Juridique

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. HENRI MULMANN, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI & DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du 15 mai 2003, nommant M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992, portant charte de déconcentration ;
- VU le Code du Travail:
- **VU** la loi n°89.18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social (art.6), et la loi 91.1405 du 31 décembre 1991, relative à la formation professionnelle (art.47);
- VU le décret n° 90.434 du 22 mai 1990 modifiant le code du travail et relatif aux stages de formation professionnelle;
- **VU** la loi n° 90.603 du 12 juillet 1990 modifiant le code du travail et relative aux agences de mannequins et à la protection des enfants et des adultes exerçant l'activité de mannequin ;
- **VU** le décret n° 90.607 du 12 juillet 1990, relatif au crédit d'impôt pour accroissement de la durée d'utilisation des équipements et réduction de la durée hebdomadaire du travail ;
- **VU** la loi n°97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes et le décret n°97-954 du 17 octobre 1997 relatif au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- **VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et les décrets n°97-1185 et 97-1186 des 19 et 24 décembre 1997 pris pour l'application de ces dispositions au Ministère de l'Emploi et de la Solidarité.
- **VU** la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail et le décret n°98-494 du 22 juin 1998 relatif à l'incitation financière à la réduction du temps de travail ;
- VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- VU la Loi n° 2002-73 relative à la modernisation sociale
- VU le décret n° 98-1036 du 18 novembre 1998 relatif à l'expérimentation de l'élargissement du contrat de qualification aux adultes ;
- **VU** le décret n° 98-1108 du 9 décembre 1998 portant modification du décret n°90.105 du 30 janvier 1990 modifié, relatif aux contrats emploi solidarité ;
- VU le décret n° 2002-4 du 3 janvier 2002 relatif à la bourse d'accès à l'emploi pour les jeunes bénéficiant d'actions d'accompagnement personnalisé et renforcé ;
- VU le décret n° 2003-681 du 24 juillet 2003 relatif à la GPEC concernant l'aide au conseil des entreprises pour l'élaboration des plans de gestion prévisionnel des emplois et des compétences
- VU l'arrêté du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité du 20 août 2003, chargeant M. Henri MULMANN des fonctions de directeur de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Gironde;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2004 donnant délégation de signature à M. Henri MULMANN, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU la demande du directeur du travail en date du 29 septembre 2004 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Henri MULMANN, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions dans les matières suivantes :

1. Gestion du personnel et du matériel

- 1.1 Engagement des dépenses pour le fonctionnement des services de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- 1.2 Gestion des personnels des catégories A, B et C dans les conditions fixées par :
 - le décret n° 92.1057 du 25 septembre 1992 et l'arrêté du 25 septembre 1992 pour les catégories A et B;
 - le décret n° 92.738 du 27 juillet 1992 et l'arrêté du 27 juillet 1992 pour la catégorie C,
- 1.3 Gestion des locaux et du matériel de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

2. Code du travail - Livre I : Conventions relatives au travail

- Rémunération mensuelle minimale L 141-14,
- Remboursement aux employeurs de l'allocation complémentaire R 141.6,
- Paiement direct de l'allocation complémentaire R 141.8,
- Paiement de l'allocation complémentaire et engagement de la procédure de remboursement au trésor R 141.11 et R 141.12.
- Liste des personnes habilitées à assister un salarié (articles L122-14 et D.122-1 à D.122-5).
- Agrément qualité des associations et entreprises de services aux personnes, après avis du DDASS et du CROSS (Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale)(L.129-1 et D.129-7 à D.129-12).

3. Code du travail - Livre II : Réglementation du travail

- Emploi des enfants dans le spectacle et comme mannequins dans la publicité et la mode (L 211.7).
 - autorisation individuelle (alinéas 1 et 3)
 - agrément des agences de mannequins (alinéas 2 et 3).
- Autorisations de dérogation à la règle du repos dominical délivrées en application des articles L221.6, L221.7 et L 221.8.1 dans le cadre de la liste des communes touristiques ou thermales concernées.

4. Code du travail - Livre III : Placement et Emploi

- 4.1 Fonds national de l'emploi
 - 4.1.1 Conventions de formation et d'adaptation L 322.1,
 - 4.1.2 Conventions de conversion L 322.3,
 - 4.1.3 Conventions avec les PME pour étude de situation économique de solutions de redressement en vue d'éviter des licenciements L 322.3.1,
 - 4.1.4 Conventions d'allocations temporaires dégressives Conventions d'allocations spéciales Conventions de préretraite progressive - Congé de conversion - Convention de cellule de reclassement - Convention de cessation d'acrivité de certains travailleurs salariés R322.7.2 ; décret n° 202.1133 du 5 septembre 2002 ;
 - 4.1.5 Conventions de stage d'insertion et de formation à l'emploi L.322.4.1 -2°,
 - 4.1.6 Conventions ouvrant droit au bénéfice de contrats emploi solidarité L.322.4.7, de contrats emploi consolidé L.322.4.8.1, convention de formation et de tutorat, fonds de compensation des emplois de ville,
 - Dérogation à la durée hebdomadaire des personnes employées sous contrat emploi solidarité (décret n°98.1108 du 9.12.1998),

- 4.1.7 Conventionnement des entreprises d'insertion, des entreprises de travail temporaire d'insertion et des associations intermédiaires (L.322.4.16),
- 4.1.8 Aides à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi -(L 322.7),
- 4.1.9 Convention de chômage partiel -(L.322.11 alinéa 1),
- 4.1.10-Décision autorisant le versement des allocations de chômage partiel dans le cas d'un "lock-out" de plus de trois jours (L 351-25 et R 351-51 2).

4.2 <u>Travailleurs handicapés</u>

- 4.2.1 Procédure d'agrément des accords d'entreprise sur l'obligation d'emploi- L.323.8.1 et R.323.6,
- 4.2.2 Contrôle de la déclaration annuelle Notification des pénalités Demande d'enquête L.323.8.5, L.323.8.6, R.323.11,
- 4.2.3 Aides financières aux entreprises qui emploient des travailleurs handicapés L 119.5, L.323.9, R.323.116 à R.323.119,
- 4.2.4 Subvention d'installation R 323.73, D.323.20,
- 4.2.5 Avis relatifs aux demandes d'agrément atelier protégé L.323.31 et R.323.62,
- 4.2.6 Conventions conclues entre les entreprises de travail protégé et l'Etat, relatives à la garantie de ressources Art. 32 loi du 30.06.1975,

4.3 Main d'oeuvre étrangère

4.3.1 - Délivrance et renouvellement des autorisations de travail pour les étrangers - L 341.1 et suivants et décrets d'application.

4.4 Travailleurs privés d'emploi

- 4.4.1 Décisions relatives à l'allocation d'insertion L 351.9,
- 4.4.2 Décisions relatives à l'allocation de solidarité spécifique L 351.10,
- 4.4.3 Décisions d'ouverture, de renouvellement, de maintien et d'exclusion des droits au revenu de remplacement L.351.17 et R.351.33 et R.351.35,
- 4.4.4 Aides aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise L.351.24,
- 4.4.5 Délivrance de chéquiers conseil R.351.49,
- 4.4.6 Décisions relatives à la privation partielle d'emploi (chômage partiel) L.351.25, R.351.50 et suivants,

5. <u>Code du travail - Livre IV : Groupements professionnels, représentation, participation et intéressement des salariés</u>

Néant

6. <u>Code du travail - Livre V : Conflits de travail</u>

Engagement de la procédure de conciliation - L 523.1 à L 523.6.

7. <u>Code du travail - Livre VI : Contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail</u>

Néant

8. <u>Code du travail - Livre VII : Dispositions particulières à certaines professions</u>

- 8.1 Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile L 721.11,
- 8.2 Fixation du taux horaire minimum de salaire à payer aux ouvriers exécutant des travaux à domicile L 721.12,
- 8.3 Détermination des frais d'atelier pour les travailleurs à domicile L 721.15.

9. <u>Code du travail - Livre VIII : Dispositions spéciales aux départements d'Outre-Mer</u>

Néant

10. Code du travail - Livre IX : Formation professionnelle continue dans le cadre de l'Éducation permanente

- 10.1 Rémunération des stagiaires de la formation professionnelle L.961.1 et suivants R 961.5 à R 963.4,
- 10.2 Agrément des stages ouvrant droit à rémunération R.961.2,
- 10.3 Délivrance de certificats de formation professionnelle des adultes circulaire n° 68.48 du 31.12.1968,
- 10.4 Habilitation des entreprises à conclure des contrats de qualification L.981.2, R.980.4,

 Dérogation à la durée d'inscription comme demandeur d'emploi pour les personnes âgées de plus de 26 ans souhaitant bénéficier d'un contrat de qualification (article 1er décret 98.1036 du 18.11.98)
- 10.5 Agrément des maîtres d'apprentissage secteur public et dérogation au plafond d'apprentissage.

11. Textes non codifiés

- 11.1 Aides forfaitaires pour les embauches effectuées dans le cadre de contrats de travail,
- 11.2 Convention du Fonds national de l'Emploi R 322.1.1.
 - Action expérimentale pour la promotion de l'emploi
 - Contrat installation formation artisanale,
- 11.3 Délivrance des récépissés de déclaration d'existence des coopératives de consommation.
- 11.4 Action de défense de l'Etat devant les tribunaux administratifs dans les domaines de l'emploi et de la formation professionnelle Circulaire du 7 janvier 1988.
- 11.5 Convention de réduction de la durée du travail art.39 loi n° 93-1313 du 20.12.1993, décret n° 94-395 du 18.05.1994, Circ. CDE n° 94-24 du 06.07.1994 modifié par loi n° 96-502 du 11.06.1996.
- 11.6 Reconnaissance de la qualité de S.C.O.P. loi du 19.12.1978 loi n° 78-763, décret n° 93-1231 du 10.11.1993, décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, décret n° 97-1185 du 19.12.1997 décret n° 97-1186 du 24.12.1997, circ. DRT 98-2 du 09.03.1998.
- 11.7 Décision et convention relatives à l'aide financière liée à la réduction du temps de travail loi n° 98-461 du 13 juin 1998 article 3, décret n° 98-494 du 22 juin 1998.
 - Décision et convention relatives à la prise en charge financière par l'Etat de l'appui-conseil aux entreprises mettant à l'étude des questions liées à la réduction du temps de travail -(loi n° 98-461 du 13 juin 1998 circulaire ministérielle MES CAB 980010 du 24 juin 1998 chapitre III).
- 11.8 Programme TRACE (art.5 de la loi n°98.657 du 29.07.98):
- dérogation permettant d'allonger au-delà de 18 mois, la période d'accompagnement personnalisé,
- décisions d'attribution, de renouvellement ou de suppression des bourses d'accès à l'emploi pour les jeunes bénéficiant d'actions d'accompagnement personnalisé et renforcé, après avis des comités locaux d'attribution,
- agrément des structures pilotes pour le nombre de mois-bourse alloué.
- 11.9 Exonération de charges sociales pour l'embauche du premier salarié par une association Loi n° 89.18 du 13.01.1989 (art.6) et Loi n°91.1405 du 31.12.1991 (art.47).
- 11.10 Conventions nouveaux services-emplois jeunes Loi n° 97.940 du 16.10.1997 et décret n° 97.954 du 17.10.1997 modifié par décret n0 2003-523 du 18 juin 2003
- 11.11 Aide au conseil aux entreprises pour l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (décret n° 2003-681 du 24 juillet 2003).
- 11.12 Conventions pour la mise en œuvre du "CIVIS Association" (décret n° 2003-644 du 11 juillet 2003).
- **ARTICLE 2 -** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri MULMANN, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par :
 - o M. Hubert AMAT
 - o Mme Catherine FOURMY
 - Mme Catherine BOUTHORS

- o M. Patrick SAUNERON
- M. François ESCUER
- o M. Franck LEBEAU

ARTICLE 3 - Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature pour une partie des matières visées à l'article 1er dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de Région, Préfet de la Gironde sous le timbre du Secrétaire Général.

ARTICLE 4 - La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits doit être précédée de la mention "Pour le Préfet, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué".

ARTICLE 5 - L'arrêté susvisé du 28 juin 2004 est abrogé

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 octobre 2004

LE PRÉFET, Alain GEHIN



SECRETARIAT GENERAL

Pôle Juridique

Arrêté du 11.10.2004

DÉLEGATION DE SIGNATURE À MME FABIENNE PELLETIER, CHEF DU SERVICE DE LA NAVIGATION DU SUD-OUEST

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée par la loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983;

VU l'article 124 de la loi de finances pour 1991;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République;

VU le code du domaine de l'Etat;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure;

VU le règlement général de police de la navigation intérieure;

VU le règlement particulier de police de la Navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux s'appliquant aux canaux du midi et latéral à la Garonne;

VU le code des ports maritimes, notamment son article L.113;

VU le code minier, notamment son article 106;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 mai 2003 nommant M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU le décret n° 82.627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services de la Navigation;

VU le décret n° 88.199 du 29 février 1988 abrogeant certaines dispositions du décret n° 82.389 du 10 mai 1982;

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration;

- VU le décret n° 93.49 du 15 janvier 1993 portant création du comité pour la réorganisation et la déconcentration des administrations;
- VU l'arrêté ministériel n° 02011289 du 17 décembre 2002 désignant Mme Fabienne PELLETIER, attachée principale des Services Déconcentrés de 1ère classe, Chef d'arrondissement des TPE, en qualité de Chef du Service de la Navigation de Toulouse ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne PELLETIER, Chef du Service de la Navigation du Sud-Ouest, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, autorisations et pièces administratives dans les domaines énumérés ci-après:

A - GESTION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL non confiés à Voies Navigables de France

- 1.- Occupation temporaire (L28 et suivants du code du domaine de l'Etat).
- 2.- Établissements ayant pour effet de modifier le régime, le cours ou le niveau des eaux prises d'eau (article 33 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) à l'exclusion de l'arrêté de mise à enquête.
- 3.- Déversements et rejets (décret n° 73.218 du 23 février 1973) à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête.
- 4.- Travaux sur les voies d'eau domaniales (décret n° 71.121 du 5 février 1971) (pour les investissements qui ne sont pas considérés comme d'intérêt national):
 - prise en considération,
 - ouverture de l'enquête,
 - autorisation.
- 5.- Outillages publics, ports de plaisance (décret n° 71.827 du 1er octobre 1971 modifiant le décret n° 69.140 du 6 février 1969):
 - prise en considération du projet,
 - ouverture de l'enquête,
 - approbation de l'acte de concession.
- 6.- Outillages privés avec obligation de service public (décret n° 76.703 du 23 juillet 1976):
 - instruction de la demande,
 - ouverture de l'enquête,
 - délivrance de l'autorisation.
- 7.- Tarifs et conditions d'usage des outillages sur les voies de navigation intérieures et les dépendances du domaine public fluvial et dans les ports de plaisance (décret n° 70.1114 du 3 décembre 1970).
- 8.- Usines hydrauliques (décret n° 81.375 du 15 avril 1981) à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête.
- 9.- Réglementation des usines hydrauliques autorisées (décret n° 81.376 du 15 avril 1981).
- 10.- Extractions de matériaux (décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979):
 - attestation de fin d'instruction domaniale.
- 11.- Remise aux services fiscaux de terrains déclarés inutiles.
- 12.- Transfert de gestion:
 - signature du procès-verbal.
- 13.- Superposition de gestion (circulaire n° 70.137 et 70.145 du 23 décembre 1970):
 - signature de la convention.

- 14.- Délimitation du domaine public fluvial à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête.
- 15.- Déclassement de cours d'eau (décret n° 69.52 du 10 janvier 1969):
 - envoi des propositions à l'Administration centrale,
 - consultation des services à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête.
- 16.- Radiations des voies d'eau (décret n° 69.52 du 10 janvier 1969):
 - envoi des propositions à l'Administration centrale,
 - consultation des services.
- 17.- Concessions des voies d'eau (article 5 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure):
 - envoi des propositions à l'Administration centrale,
 - consultation des services.
- 18.- Concessions de logements par nécessité absolue de service ou par utilité de service (article R. 95 du code du domaine de l'Etat).

B - EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL non confié à Voies Navigables de France

- Tous actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine public fluvial.

C - REGLEMENT DE POLICE ET DE NAVIGATION

- Règlements particuliers de police (décret n° 73.912 du 21 septembre 1973 modifié par le décret n° 77.330 du 28 mars 1977).
- Autorisation de manifestations sur les voies navigables (articles 1.23 du RGP).
- Interruption de la navigation (article 1.27 du RGP).
- Autorisation de stationner (article 1.21 décret du 21 septembre 1973).
- Autorisation de circulation et de stationnement de bateaux destinés à la vente au détail et ceux aménagés pour offrir au public des spectacles ou attractions (article 1.21 décret du 28 mars 1977).

D - GESTION DE L'EAU

- 1.- La mise en oeuvre de la politique et le suivi de la réglementation dans le domaine de l'eau,
- 2.- La police et la qualité de l'eau.

E - CONTENTIEUX DE LA CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE

- Notification des procès-verbaux,
- Saisine du Tribunal Administratif des procès-verbaux de grande voirie,
- Notification et exécution des jugements.

F - PROCEDURE D'EXPROPRIATION

Instruction du dossier, notification des décisions, saisine du juge de l'expropriation et procédure de règlement des indemnités, à l'exclusion des arrêtés ordonnant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de l'enquête parcellaire ainsi que l'arrêté de déclaration d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité qui restent de la compétence du Préfet.

G-PECHE

- Propositions de renouvellement des baux de pêche,
- Réserves de pêche,
- Instructions des procès-verbaux ou des délits de pêche.
- **ARTICLE 2 -** Cette délégation est accordée dans le cadre des attributions et compétences du Service de la Navigation du Sud-Ouest qui porte essentiellement sur :
- le Canal du Midi, le Canal Latéral à la Garonne, leurs embranchements navigables (483 Kms), leurs dépendances et leurs ouvrages d'art,
- les rigoles alimentaires (84 Kms), les contre-canaux et rigoles de fuite (150 Kms) et leurs ouvrages d'art,
- les barrages et barrages réservoirs servant à l'alimentation des canaux.
- **ARTICLE 3** Délégation de signature est donnée, dans les limites de leurs attributions, pour la signature de tous actes, arrêtés, décisions, autorisations et pièces administratives, à :
- ❖ ---- Mme Laure VIE, Architecte et urbaniste,

Chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau,

pour A - Gestion du domaine public fluvial: sauf points 2, 3, 4, 10, 15, 16 et 17,

E - Contentieux de la contravention de grande voirie ;

* ---- M. Charly SEBASTIEN, Ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Chef de l'Arrondissement Entretien / Exploitation,

pour A - Gestion du domaine public fluvial : seuls points 2, 3, 4, 10, 15, 16 et 17,

- B- Exploitation du domaine public fluvial,
- C Règlement de police et de navigation,
- D Gestion de l'eau,
- F Procédure d'expropriation,
- G Pêche.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est donnée, dans les limites de leur circonscription, pour la signature des rapports, correspondances, procès-verbaux, à:

❖ ---- M. Jean FAZEMBAT, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, Chef de la subdivision Aquitaine.

ARTICLE 5 - La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits, doit être précédée de la mention "pour le préfet, le chef du service de la navigation du Sud-Ouest, délégué".

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le chef du service de la navigation du Sud-Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 octobre 2004

LE PRÉFET, Alain GEHIN



SECRETARIAT GENERAL

Arrêté du 11.10.2004

Pôle juridique

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME MICHÈLE TERRADE, CHEF DU PÔLE JURIDIQUE DE LA PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 mai 2003 nommant M.Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à Mme Michèle TERRADE, attachée principale de préfecture, chef du pôle juridique, à l'effet de signer les pièces ci-après énumérées et relevant de ses attributions :

- Bons de commandes de la Préfecture concernant le chapitre 37.30 article 20 § 18-20 et 18-30 dans la limite de 8000 € TTC,
- Certification des factures ou états à mandater sur le chapitre 37.30 article 20 § 18-20 et 18-30 relatives au fonctionnement courant de son service,
- Correspondances courantes, ne comportant pas de décision,
- Convocations, notes et bordereaux de transmission,
- Copies de pièces et documents divers,
- Visa de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale,
- Notification des décisions des juridictions administratives.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle TERRADE, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par Mme Colette MOUGEOT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 octobre 2004

LE PRÉFET, Alain GEHIN

